

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
TITRE II LIVRE I du Code Rural et de la Pêche Maritime

COMMUNE de MENTQUE-NORTBECOURT
avec extensions sur la commune de NORT-LEULINGHEM

AVIS D'ENQUETE SUR LE PROJET

Les propriétaires de terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier de la commune de MENTQUE-NORTBECOURT avec extension sur la commune de NORT-LEULINGHEM sont informés que la Commission Communale d'aménagement Foncier a établi le projet de cette opération, ainsi que le programme des travaux connexes à réaliser.

Les nouvelles limites ont été matérialisées sur le terrain à l'aide de bornes.

Une enquête d'un mois est ouverte à compter du **04 avril 2018** à la **mairie de MENTQUE-NORTBECOURT**.

Le dossier d'enquête pourra y être consulté, par les intéressés aux horaires suivants:

- **Les lundis, mercredis et vendredis de 10h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00**

Le dossier d'enquête comprend :

- 1°/ 1 tableau d'assemblage du projet au 1/5000^e
- 2°/ 7 plans au 1/2000 du projet d'aménagement foncier avec l'indication de chacun des nouveaux lots et figuration des chemins.
- 3°/ Le procès verbal d'aménagement foncier faisant apparaître pour chaque compte le détail des apports et des attributions,
- 4°/ Un état de sections des parcelles apport
- 5°/ Mémoire justificatif des dispositions du projet d'aménagement foncier.
- 6°/ Programme des travaux connexes décidés par la Commission Communale avec l'indication des maîtres d'ouvrage avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée et l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes.
- 7°/ Le dossier d'Etude d'Impact
- 8°/ Le registre des réclamations sera à la disposition des intéressés durant les permanences du Commissaire Enquêteur.

Le dossier sera également consultable sur le site <http://www.pasdecalais.fr/l'institution/actualites> et sur un poste informatique dans les locaux du Département du Pas-de-Calais - Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire - Bâtiment F - rue de la Paix - 62018 ARRAS du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h (permanence les mardis et jeudis de 13 h à 14 h).-

Un Commissaire Enquêteur, nommé par le Président du Tribunal Administratif de LILLE, M. DELPLACE Jean, se tiendra en Mairie de MENTQUE-NORTBECOURT :

- **Le mercredi 4 avril 2018 de 9h00 à 12h00**
- **Les mercredi 2 mai 2018 et jeudi 3 mai 2018 de 14h00 à 17h00**
- **Le vendredi 4 mai 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,**

pour y recevoir les réclamations des Propriétaires intéressés, sur le projet d'aménagement foncier et le programme des travaux connexes ; et les observations du public, en ce qui concerne uniquement le programme des travaux connexes. Il est rappelé que les personnes ne pouvant se déplacer, peuvent adresser avant la fin de l'enquête, leurs observations, à la mairie de MENTQUE-NORTBECOURT, à l'attention du Commissaire Enquêteur ou les transmettre par courrier électronique dans ce même délai à l'adresse électronique suivante : amenagement.foncier.mentque@pasdecalais.fr.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport du Commissaire Enquêteur dans chacune des mairies sur le territoire desquelles s'est déroulée l'enquête, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat des mairies, pendant un an.

Lorsque la Commission Communale aura statué sur les réclamations, une affiche en Mairie de MENTQUE-NORTBECOURT informera les intéressés qu'ils pourront prendre connaissance des dispositions prises.

La date de cette affiche constituera le point de départ d'un mois qui leur est imparti par l'article R 121-6 du Code Rural, pour se pourvoir contre les résultats de l'aménagement foncier devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

De plus, la Commission Communale a décidé de fixer, compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales, les dates et modalités de prise de possession des nouveaux lots ainsi qu'il suit, sauf accord entre les intéressés :

Les cultures dérobées sont interdites ainsi que les dépôts et ensilages sur les parcelles abandonnées, l'enlèvement ou le broyage des pailles est obligatoire.

- 1°/ JACHERE CLASSIQUE : le 1er octobre 2018.
- 2°/ ESCOURGEON – COLZA – ORGE d'HIVER : le 1er octobre 2018.
- 3°/ BLE – AVOINE et ORGE de PRINTEMPS : le 1er octobre 2018.
- 4°/ PETITES GRAINES – TREFLES – MINETTE – RAY GRASS, etc : le 1er octobre 2018.
- 5°/ POMMES de TERRE – MAÏS – BETTERAVES FOURRAGERES : (y compris les collets) : le 1^{er} décembre 2018.
- 6°/ BETTERAVES SUCRIERES (y compris les collets) – MAÏS GRAINS : le 1er décembre 2018.
- 7°/ LIN et FEVEROLES : le 1er octobre 2018.
- 8°/ JARDINS : le 31 décembre 2018
- 9°/ PÂTURES et ABRIS : Prise de possession au plus tard le 15 décembre 2018, les clôtures anciennes et les abris devront être enlevés par l'ancien propriétaire, ou exploitant, au plus tard le 15 décembre 2018. Passé cette date, la clôture ou l'abri deviendront de plein droit la propriété du nouvel attributaire.
- 10°/ ARBRES FORESTIERS – ARBRES FRUITIERS – HAIES : Il est vivement recommandé aux intéressés, de rechercher un accord amiable, afin de sauvegarder au maximum ces arbres. L'ancien propriétaire aura la possibilité de les céder au nouveau propriétaire, ou, si cela est possible, de les transplanter jusqu'au 15 février 2019. A défaut d'accord, il pourra, avant cette date, et s'il le souhaite, les abattre et les enlever, à la condition expresse de les dessoucher. Après cette date, les arbres conservés passeront au nouveau propriétaire, sans indemnités. Par dérogation aux articles 671 et 672 du Code Civil, les arbres qui ne seraient pas à la distance légale, seront conservés dans leur position actuelle, jusqu'à leur disparition. Les plantations nouvelles devront être faites conformément aux distances réglementaires. Cette date limite du 15 février 2019 ne s'applique pas aux arbres dont l'arrachage est prévu au titre des travaux connexes, l'ancien propriétaire aura la faculté de récupérer son bois, dans le plus bref délai possible, et au plus tard un mois après la réalisation de ces travaux.
- 11°/ CHEMINS ET SERVITUDES A SUPPRIMER : Ils le seront après l'enlèvement de toutes les récoltes qui nécessitent l'utilisation de ces chemins et servitudes.
- 12°/ CHEMINS CREES : En vue de la conservation des chemins, les exploitants seront dans l'obligation de faire une fourrière en bordure.
- 13°/ LES CULTURES DEROBES AINSI QUE LES DEPÔTS ET ENSILAGES SONT FORMELLEMENT INTERDITS SUR LES PARCELLES ABANDONNEES
- 14°/ DROIT DE CHASSE : Ce droit s'exercera pour la saison 2018 - 2019 sur les anciennes parcelles
- 15°/ DEPLACEMENT de CLOTURE : Les demandes de subventions relatives à ces travaux, accompagnées du projet d'exécution établi par le Géomètre chargé des opérations d'aménagement foncier, aux frais des demandeurs, seront adressées au secrétariat de la Commission Communale d'Aménagement Foncier. Elles devront être produites sous peine de forclusion, dans un délai de 6 mois à compter de l'affichage en Mairie du plan définitif de l'aménagement foncier.

REMARQUES GENERALES :

Les cas particuliers non cités seront réglés selon les usages locaux.

Les intéressés sont informés que

a) Par application des articles L 123-13 et R 127-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les effets de la publicité légale faite avant le transfert de propriété, sont, en ce qui concerne les droits réels, autres que les servitudes privilégiées et hypothèques, conservés à l'égard des immeubles attribués, si la mention en est faite dans le procès-verbal des opérations, avec la désignation de leurs titulaires.

b) Par application des articles L 123-13 et R 127-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les inscriptions d'hypothèques et de privilèges prises avant la date de clôture des opérations d'Aménagement Foncier, ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués, que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers, dans le délai de 6 mois à dater du transfert de propriété.

c) Il est rappelé, que depuis le 4 mars 2013, date de l'Arrêté ordonnant et fixant le périmètre des opérations d'Aménagement Foncier, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Communale (article L 129-20 Nouveau du Code Rural).